



Le Bourg 12350 MALEVILLE
Tél. 05 65 29 30 20
Courriel : contact@maleville.fr

OBJET : Élagage des plantations aux abords des lignes aériennes de communications électroniques utilisées par les fournisseurs de services (internet et téléphone)

Commune **MALEVILLE**

Monsieur, Madame,

La société Alliance Très Haut Débit réalise actuellement des travaux de déploiement de la fibre optique sur votre commune. Afin d'assurer le bon fonctionnement du déploiement sur la commune, nous vous sollicitons pour un élagage de vos plantations sur l'emprise ou en surplomb du domaine public à proximité des lignes de communication aériennes.

En particulier, les frottements sur les câbles, ainsi que les chutes de branches en cas d'intempéries sont une cause importante de dysfonctionnement et sont susceptibles d'entraîner des dommages de nature à interrompre les services de télécommunications.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir procéder aux opérations d'entretien (débranchement, élagage et abattage si besoin) de vos plantations situées sur l'emprise ou en surplomb du domaine public à proximité des lignes de communication aériennes.

Ainsi afin que la société Alliance Très Haut Débit puisse accéder à leur réseau et dans un souci de sécurité, je vous demande de bien vouloir me confirmer la réalisation de ces opérations, et de me tenir informé dans un délai de 3 semaines à réception de ce courrier par renvoi du coupon-réponse (« attestation de fin de travaux ») joint à la présente. Il conviendrait à cet effet que l'élagage de vos plantations puisse respecter une distance minimum d'un (1) mètre des lignes aériennes.

Je vous remercie par avance de vos diligences et je reste à votre entière disposition si vous souhaitez des précisions de notre part.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

MALEVILLE

Signature et tampon Mairie

Le Maire,
F. SALESSES.



BULLETIN REPOSE POUR L'ELAGAGE A PROXIMITE D'UNE LIGNE TELEPHONIQUE

À compléter et à retourner à la Mairie ou à l'adresse email suivante : contact@maleville.fr

Je soussigné(e), Madame, Monsieur _____

Demeurant _____

Code Postal _____ Commune _____

Téléphone ___/___/___/___/___

Propriétaire de la parcelle :

Sur la commune de :

COCHER LA CASE CORRESPONDANTE :

Prends en charge les travaux :

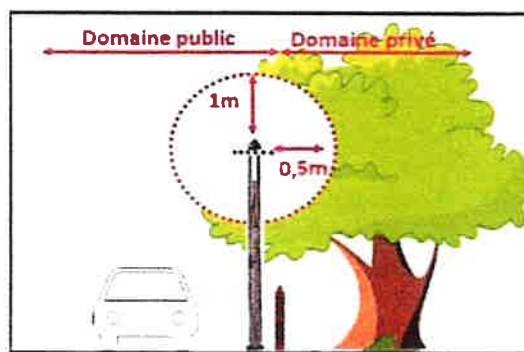
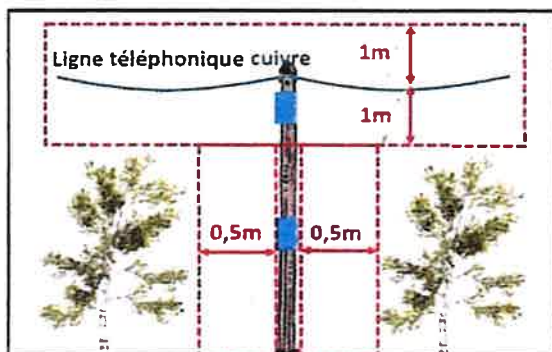
- Travaux faits par un professionnel spécialisé / par mes propres soins (rayer la mention inutile), le
- J'effectuerai les travaux au plus tard dans le mois consécutif à ce courrier

J'ai bien noté :

→ Que les travaux seront vérifiés lors du passage des équipes de déploiement de la Fibre optique. S'ils ne satisfont pas aux normes réglementaires de distance (travaux non réalisés ou insuffisants*), ils seront refaits ou complétés pour y satisfaire.

→ Que ma responsabilité serait engagée en cas de dommages matériels causés aux ouvrages, aux biens ou aux personnes, à l'occasion d'opérations d'élagage/abattage non conformes aux procédures réglementaires*.

*distances à respecter pour l'élagage des arbres :



Fait à, le

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

Article L51

- Modifié par [LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 85](#)

I. Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, que le réseau soit implanté sur la propriété ou non et que la propriété soit riveraine ou non du domaine public, afin de permettre le déploiement de réseaux et de prévenir l'endommagement des équipements du réseau et l'interruption du service. A cette fin, l'exploitant du réseau ouvert au public est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants l'établissement d'une convention. Sur le domaine public, les modalités de réalisation des coupes sont définies par la convention prévue au premier alinéa de l'article [L. 46](#) ou par la permission de voirie prévue au troisième alinéa de l'article [L. 47](#).

Par dérogation au premier alinéa du présent I, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau ouvert au public assurant des services fixes de communications électroniques :

1° Lorsque le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants ne sont pas identifiés ;

2° Lorsque l'exploitant et le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants en sont convenus ainsi par convention, notamment lorsque les coûts exposés par ces opérations sont particulièrement élevés pour ces derniers ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux.

II. En cas de défaillance de leur part, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau ouvert au public assurant des services fixes de communications électroniques, aux frais du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune sur le territoire de laquelle la propriété est située. L'introduction des agents de l'exploitant en vue de procéder aux opérations d'entretien s'effectue selon les modalités prévues au huitième alinéa de l'article [L. 48](#).

III.-Sans préjudice des procédures prévues aux articles [L. 2212-2-2](#) du code général des collectivités territoriales et [L. 114-2](#) du code de la voirie routière et de la procédure mise en œuvre au titre de l'article [L. 161-5](#) du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'entretien des abords des équipements du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service, le maire peut transmettre, au nom de l'Etat, une mise en demeure au propriétaire, en informant l'exploitant concerné de celle-ci. Si celle-ci reste infructueuse durant un délai de quinze jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant aux fins qu'il procède lui-même aux travaux conformément au II du présent article. Si cette notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse dans le délai de quinze jours, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant, dans le respect des règles régissant les interventions des exploitants.



IV.-Lorsqu'un réseau d'initiative publique est projeté ou déployé sur des infrastructures d'accueil partagées avec un autre réseau ouvert au public, l'application des dispositions prévues aux I et II du présent article incombe à l'exploitant du premier réseau établi, sauf si les opérateurs concernés en conviennent autrement. Lorsque l'application de ces dispositions ne permet pas l'établissement d'un réseau d'initiative publique ou l'entretien des abords des équipements d'un réseau d'initiative publique dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service, l'opérateur de ce réseau peut saisir le maire en vue de mettre en œuvre, si ce dernier le juge nécessaire, la procédure prévue au III. Si la notification à l'exploitant du premier réseau établi reste elle-même infructueuse dans le délai de quinze jours, le maire peut autoriser l'opérateur du réseau d'initiative publique à procéder aux opérations d'entretien aux frais de cet exploitant, dans le respect des règles régissant les interventions des exploitants.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code général des collectivités territoriales - art. L2212-2-2 \(V\)](#)

[Code de la voirie routière - art. L114-2 \(V\)](#)

[Code des postes et des communications électroni... - art. L46 \(V\)](#)

[Code des postes et des communications électroni... - art. L47 \(V\)](#)

[Code des postes et des communications électroni... - art. L48 \(V\)](#)

[Code rural - art. L161-5 \(V\)](#)

Codifié par:

[Décret n°62-273 du 12 mars 1962](#)

